

sans garantie du Gouvernement.

Durée : *quinze ans.*

N<sup>o</sup> 104952

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui n'aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet d'invention conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 4,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Vu la loi du 5 juillet 1844;  
Vu le procès-verbal dressé le 14 Septembre 1844, à 3 heures  
5 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine et constatant le dépôt fait par la Société

*André et Fleury*

d'une demande de brevet d'invention de *quinze ans*, pour  
des appareils diviseurs mathématiques  
et automatiques.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré à la Société *André et Fleury*,  
représentée par *S. J. Dreyfus*, à Paris, rue de  
Bondy, 32,

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de *quinze ans*, qui ont commencé à courir le 14 Septembre 1844, pour des appareils diviseurs mathématiques et automatiques.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la Société *André et Fleury* pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et d'un des doubles des dessins déposés à l'appui de la demande.

Paris, le huit de ce mois mil huit cent soixante quatre

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

*Dejeune*

*Intendu  
Dejeune*

*104952*

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

2

OFFICE FONDE EN 1855  
POUR LA PRISE DE BREVETS D'INVENTION  
EN FRANCE & A L'ETRANGER

DÉPÔTS DE MODÈLES AUX CONSEILS DES PRUD'HOMMES  
CONSULTATIONS & PROCÉDURES INDUSTRIELLES  
RECHERCHES ET COPIES LÉGALES DE BREVETS D'INVENTION  
REPRÉSENTATION D'USINES & FABRIQUES  
Expertises et Fournitures de Machines, Plans et Modèles

**DREYFOUS, INGÉNIEUR-CIVIL**

Membre de la Société d'Encouragement

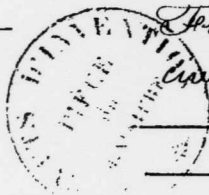
Paris, 32, rue de Bondy, 32

1069/2

11.4

Original

Demanded d'un Brevet d'Invention de  
19 ans pour Des appareils Diviseurs mathématiques  
et automatiques par la Société André et  
Fleury représentés par M. Dreyfus Ingénieur  
Civil à Paris.



Mémoire Descriptif

Il n'est pas une industrie dans laquelle  
on n'ait besoin plus ou moins souvent de  
diviser des longueurs variables en un nombre  
également variable de parties égales et ce  
travail de division est souvent fort long, même  
lorsqu'il est exécuté par des personnes compétentes.

Nous renonçons à entreprendre de citer toutes  
les industries dans lesquelles notre diviseur  
mathématique automatique pourra être employé  
avec fruit et pour n'en citer que quelques unes,  
son emploi sera d'un usage constant dans tout  
ce qui a rapport aux plans de machines,  
chaudronnerie, serrurerie d'art en général, ainsi  
qu'à leur exécution, aux travaux des chemins  
de fer, ponts et chaussées, télégraphe, marine.  
Au bâtiment, à l'architecture, pour les plans  
et la construction, au tissage pour le montage  
des chaines, etc etc.

Quoique mathématique notre diviseur est  
arbitraire il divise en parties égales sans mesure  
déterminée, il est formé par une bande de  
caoutchouc qui peut s'allonger et se raccourcir

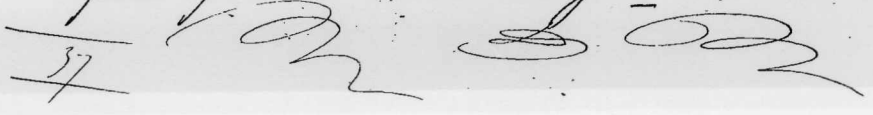
39

selon les besoins et la Division à obtenir.

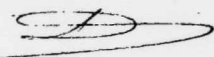
Nous avons représenté ~~un plan~~ dans la fig. 1<sup>re</sup> ~~un Dessin ci-joint~~ un appareil Diviseur de notre système en supposant le caoutchouc Diviseur ramené sur lui-même, donnant les Divisions les plus petites qu'il puisse donner, tandis que dans la fig. 2<sup>e</sup> le Diviseur en caoutchouc est allongé pour donner des Divisions environ doubles comme longueur que l'on peut augmenter encore dans de grandes proportions en l'allongeant dans les limites de l'élasticité et de la longueur de la bande employée.

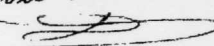
Nous allons décrire l'ensemble de notre ~~Cet~~ <sup>est</sup> appareil pour en établir le principe dont nous entendons nous réserver la propriété exclusive, basé sur l'emploi d'une bande de caoutchouc vulcanisé au noir, munie de Divisions en plus ou moins grand nombre et de longueurs variables ~~sauf~~ <sup>peut</sup> ~~remplacer~~ le caoutchouc <sup>par un</sup> tissu-caoutchouc, ou même par des ressorts spirales ayant comme le caoutchouc la faculté de pouvoir s'allonger et se raccourcir. Mais il doit rester bien entendu que les pièces accessoires nécessaires pour le fonctionnement de ce Diviseur pourront varier à l'infini selon le genre d'emploi qu'on voudra lui donner, soit qu'il s'agira de Diviser des lignes droites à la règle, des lignes courbes à la règle à courbes, ou enfin des lignes courbes au pistolet ou au compas.

Comme on le voit fig. 1 et 2 le Diviseur que nous avons représenté se compose d'une verge a dont l'extrémité a' est fendue sur champ pour y introduire la bande de caoutchouc ou Diviseur b maintenue en place par la vis de serrage c. L'autre extrémité



Du Diviseur  $b$  est rendue adhérente de la même façon à l'appendice  $d$  au moyen des vis  $e$ . L'appendice  $d$  est muni d'une tige carrée  $f$  terminée par un taraudage  $f'$  guidée dans des oreilles  $g$   $g'$  appartenant à un coulisseau  $h$ , ce coulisseau est ajusté à queue d'écran sur la verge  $a$  de façon à pouvoir  $y$  glisser d'un bout à l'autre et être maintenu par les vis de pression  $i$ .

+  
 ou en trente huit  


II  
 ou trente huit  


Comme exemple nous prenons le Diviseur fig. 1<sup>er</sup> pour diviser la longueur  $AA'$  en dix neuf parties égales, nous amèsons le Diviseur près de cette longueur fig. 2 et nous tirons sur la bande  $b$  au moyen du coulisseau  $h$  jusqu'à ce que zéro se trouve sur  $A$  et dix neuf sur  $A'$ ; le résultat est obtenu. Mais comme il peut arriver que la main ne se soit pas arrêtée exactement nous faisons tourner dans un sens ou dans l'autre l'écran  $j$  sur la vis  $f'$  pour racheter la différence. On peut alors porter les divisions sur la ligne  $AA'$ . Mais nous nous réservons de river sur la bande  $b$  et à chaque division une petite pointe sèche pour le cas où on aura à diviser des matières sur lesquelles des pointes peuvent avoir accès.

En résumé le point important de notre invention consiste essentiellement dans l'emploi du caoutchouc ou autres matières flexibles et extensibles munis d'un nombre variable de divisions et subdivisions pour constituer des diviseurs mathématiques, automatiques, arbitraires par leur extensibilité, ~~seus~~ permettant aussi de créer instantanément une échelle de réduction ou de report en prenant pour base une unité de mesure quelconque et de donner à l'instant même la transformation des mesures étrangères.



# (divisées)  
D

Nos bandes pouvant être employées pour travaux sur la voie publique nous nous réservons de livrer simplement des bandes de caoutchouc ou autres bandes élastiques ~~divisées~~ <sup>divisées</sup>; même très longues, sans montures, permettant la division sur place en un nombre quelconque de parties égales.

Le 11 <sup>plus</sup> 1874  
S. la Société André & Fleury  
Dreyfus

Qui pour être annexé au Brevet de quinze ans  
pris le 11 Septembre 1871  
pour la Société André & Fleury.

Paris le 18 Décembre 1874  
S. Ministère de l'Agriculture et du Commerce  
M. le Ministre et par ses délégués:  
Directeur de l'Administration Indépendante.

Dreyfus

Un rôle et demi et sept lignes  
formant un total de vingt  
vingt lignes;  
Ces ronds contenant  
ensemble huit mots;  
Un mot seul.

6

Original

Fig. 1<sup>me</sup>

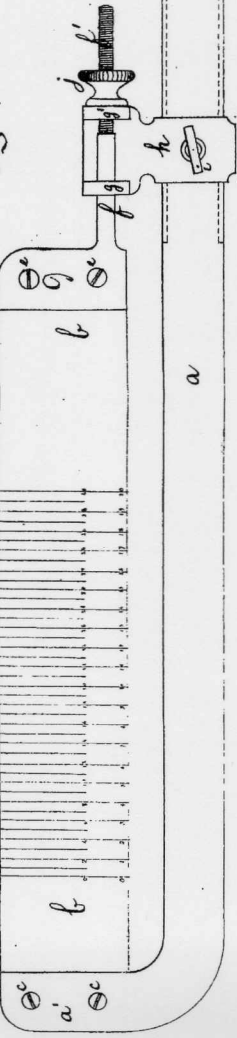
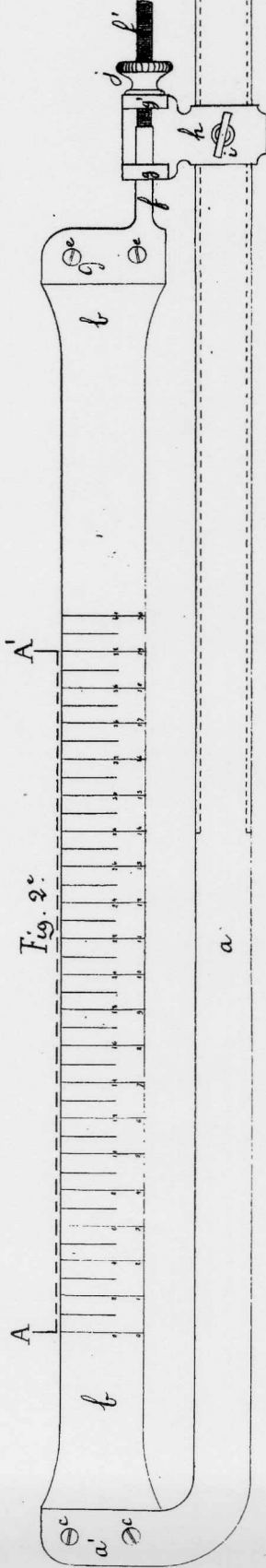


Fig. 2<sup>o</sup>

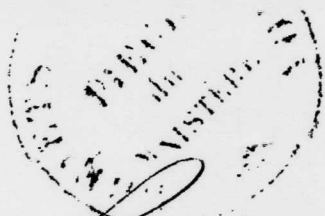


Pour la Société Anonyme de l'Imprimerie

*Dreyfous*

le 11 7<sup>me</sup> 1874

**DREYFOUS**  
 INGENIEUR CIVIL  
 32 Rue de Valenciennes  
 PARIS



7

De leur être annexé au Brevet de propriété  
n° 111,500 du 11 Septembre 1874  
pour les S<sup>rs</sup> Anard et Fleury

Paris le 8 Janvier 1874

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

à Monsieur le Secrétaire et sous-secrétaire

du Ministère du Commerce Intérieur

*Désolé de ne pas pouvoir...*